

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/462
2 mai 1950
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

Point 4

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET MESURES DE MISE EN OEUVRE

Liban : amendement à la proposition de la France
figurant dans le document E/CN.4/457

Insérer, entre les alinéas 1 et 2 de l'article 13, un nouvel alinéa ainsi conçu :

"La Commission connaît également des plaintes invoquant la violation des dispositions du Pacte dans les Etats Parties, émanant soit d'organisations non gouvernementales nationales que l'Etat où la violation se serait produite reconnaît comme ayant qualité pour formuler de telles plaintes, soit d'organisations non gouvernementales internationales que le Conseil économique et social reconnaît comme ayant qualité pour formuler de telles plaintes.
